



Arrêté n° A_2023_0258 TECH

Romainville, le 12 avril 2023,

Portant autorisation individuelle de transport exceptionnel. Rue Jean Jacques Rousseau.

Le Maire de Romainville,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Groupe Cayon**, 29 rue Louis Jacques Thenard 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par Madame Vieillard-Martin, email : autorcayon@groupe-cayon.fr, te93.ucr.dsecr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr, en vue d'obtenir une autorisation individuelle de transport exceptionnel de marchandises en 2^{ème} catégorie, suivant la demande d'autorisation transmise à la préfecture de la Seine-Saint-Denis n° 9323T000082 en date du 06/04/2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu l'Arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules,

Vu l'Arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente,

Vu l'Arrêté du 25 février 2011 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels,

Considérant qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 Bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire

Considérant la circulation de convoi à caractère exceptionnel soumis à réglementation, il est nécessaire que soient prises des mesures spécifiques,

Arrête

Article 1er : Délais d'utilisation à partir du 05 juin 2023 au 05 juin 2024.

Autorisation pour 30 voyages sur itinéraire précis.

¹ Hôtel de ville
Place de la Laïcité
93231 Romainville cedex
Tél. : 01 49 15 55 00
Fax : 01 49 15 55 55
www.ville-romainville.fr

Article 2 : Autorisation.

La circulation des engins cités dans la présente autorisation, est accordée au bénéficiaire suivant : **Groupe Cayon**, 29 rue Louis Jacques Thenard 71100 Chalon-sur-Saône,

Article 3 : Liaison.

D116 Site Base Vie Rue Brément 93130 Noisy le Sec ↔ rue Jean Jacques Rousseau 93230 Romainville, d'un convoi exceptionnel de 2^{ème} catégorie sur les voies suivantes : avenue Gaston Roussel, rue Jean Jacques Rousseau.

Article 4 : Transport de marchandises.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	48000	16500	4000	4659
à vide	24000	16500	2550	4000

Article 5 : Observations.

Informez la Direction de la voirie et des Mobilités, 15 rue Carnot 93230 Romainville, 7 jours avant le convoi, email : voirie@ville-romainville.fr,

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du Code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition.

Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis, DRIEA -UT93 – service SCESR - transports exceptionnels.

Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.

Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

Monsieur le Chef du service de la Police municipale.

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DVD.

Dépôts bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.

Le pétitionnaire.

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.